



# **Travaux d'enfouissement des réseaux secs dans le cadre des travaux de requalification de la RD1006 sur les communes de Barberaz et La Ravoire**

## **Convention constitutive de groupement pour la passation d'un marché à procédure adaptée**

Juin 2021

**ENTRE** : la communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son Président Monsieur Philippe GAMEN, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Bureau en date du .....

**ET** : le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), représenté par son Président Monsieur Michel DYEN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du comité syndical n° CS 2-6-2020 en date du 24 septembre 2020.

**ETANT EXPOSE QUE :**

Dans le cadre de l'aménagement de voirie réalisé par Grand Chambéry, situé RD1006 sur les communes de Barberaz et La Ravoire, Grand Chambéry et le SDES souhaitent se regrouper pour le lancement d'un marché à procédure adaptée pour des travaux d'enfouissement des réseaux secs, de création d'un réseau d'éclairage public et d'aménagement de voirie, en fouille commune.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Grand Chambéry et le SDES conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux secs, de création d'un réseau d'éclairage public ainsi que l'aménagement de la voirie.

**ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

**Grand Chambéry** est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- assurer la réception et l'ouverture des plis,
- rédiger et envoyer les éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision,
- analyser les candidatures et les offres et présenter le rapport d'analyse,
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- signer et notifier les marchés pour le compte du groupement
- procéder à la publication des avis d'attribution.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la suite de la procédure de consultation, conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

### **ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par Grand Chambéry et par le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- élaborer ou faire réaliser toutes les études nécessaires à la réalisation des travaux répondant à ses besoins,
- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- élaborer les pièces de consultation (cahiers des charges...) nées de ses besoins,
- participer à l'analyse des offres,
- respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.

Chaque membre s'assure de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne et à informe le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant.

Il est précisé que chaque membre du groupement a organisé la maîtrise d'œuvre des travaux correspondant à ses besoins dans les conditions suivantes :

- Grand Chambéry a confié la maîtrise d'œuvre au groupement BARON INGENIERIE / EPODE / ARTER / CERYX.
- Le SDES a confié la maîtrise d'œuvre au cabinet BARON INGENIERIE.

### **ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES**

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'un marché à procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article R2123-1 1° du code de la commande publique.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

### **ARTICLE 6 : ADHESION**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après la notification du marché de travaux.

### **ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Elle sera réunie conformément aux règles internes du coordonnateur

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée du marché.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 6 alinéa 2 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

## **ARTICLE 11 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

## **ARTICLE 12 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry le .....  
Pour Grand Chambéry  
Le Président

Fait à La Motte-Servolex le .....

Pour le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie,  
Le Président